

VILLE DE BRUXELLES

Recommandations du 9 octobre 2008 relatives à la division d'un logement unifamilial.**1. Champ d'application :**

Les présentes recommandations s'appliquent au territoire de la Ville de Bruxelles en dehors des liserés de noyau commercial au sens Plan Régional d'Affectation du Sol, sans préjudice d'une part, des plans et règlements en vigueur et d'autre part, du bon aménagement des lieux.

2. Définitions :**- Logement unifamilial**

Par logement unifamilial, on entend :

- soit une maison unifamiliale existante ;
- soit un bâtiment initialement conçu comme maison unifamiliale, même s'il a fait l'objet d'une division en plusieurs unités de logement ou qu'il a reçu une autre destination ;
- soit une unité de logement occupant plus de 50 % de la superficie de plancher d'un bâtiment dont le solde comporte une autre destination.

- Superficie de plancher

Totalité des planchers mis à couvert et offrant une hauteur libre d'au moins 2,20 m dans tous les locaux, à l'exclusion des locaux situés sous le niveau du sol qui sont affectés au parking, aux caves, aux équipements techniques et aux dépôts.

Les dimensions des planchers sont mesurées au nu extérieur des murs des façades, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs, par les gaines, cages d'escaliers et d'ascenseurs.

- Unité de logement

Ensemble de locaux destinés à l'habitation et formant une unité autonome disposant d'un accès et d'une circulation interne indépendants.

3. Mode de calcul :

Les présentes recommandations portent sur la superficie de plancher existante du logement unifamilial, tel que défini au point 2.

4. Conditions :

La division d'un logement unifamilial en plusieurs unités de logement répond aux conditions suivantes :

4.1. Conditions générales :

- Les caves ou le niveau semi enterré d'un bâtiment ne peuvent constituer à eux seuls une unité de logement.


- Le(s) niveau(x) sous combles d'un bâtiment ne peu(ven)t constituer à (lui)(eux) seul(s) une unité de logement sauf si la superficie de plancher d(u)(es) niveau(x) sous combles est supérieure à 50 m².
- La division prend en compte les qualités architecturales, esthétiques, historiques et patrimoniales du bâtiment.

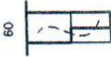
4.2. Conditions spécifiques :


- Le logement unifamilial ne peut être divisé en plusieurs unités de logement lorsque la superficie de plancher est inférieure ou égale à 160 m².
- Au-delà de 160 m², la division d'un logement unifamilial préserve une unité de logement comportant au minimum 3 chambres et disposant de la jouissance privative d'un espace extérieur (cour et/ou jardin). La superficie de plancher restante comporte une mixité d'unités de logement de tailles diverses.

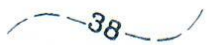
5. Entrée en vigueur :


Les présentes recommandations s'appliquent aux demandes de permis d'urbanisme introduites après leur entrée en vigueur, le 10 octobre 2008.

- 

Limite du plan particulier d'affectation du sol
grens van het bijzonder bestemmingsplan
- 

Parcelles ,bâtiments existants et numéros de police
Percelen, bestaande gebouwen en politienummers
- 


Niveau existant
Bestaande peil
- 


Courbe de niveau
Hoogtelijn
- 


Cours couvertes, bâtiments de structure légère
Overdekte koeren, gebouwen met lichte structuur


PARCELLES - PERCELLEN


AFFECTATION - BESTEMMINGEN


- 


Espace public qui structure la ville et de caractère résidentiel
Openbare ruimte die de stad structureert en met een woonkarakter
- 

Espace public qui relie les quartiers et de caractère mixte
Openbare ruimte die de wijken verbindt en met gemengd karakter
- 

Espace public qui relie les quartiers et de caractère résidentiel
Openbare ruimte die de wijken verbindt en met een woonkarakter
- 

Espace public qui structure le quartier et de caractère résidentiel
Openbare ruimte die de wijk structureert en met een woonkarakter
- 

Espace public du quartier et de caractère mixte
Openbare ruimte van de wijk en met een gemengd karakter
- 

Espace public du quartier et de caractère résidentiel
Openbare ruimte van de wijk en met een woonkarakter
- 

Espace public qui dessert un équipement collectif
Openbare ruimte die toegang geeft tot een uitrusting van collectief belang

CHARACTERISTIQUES PHYSIQUES - FYSISCH EIGENSCHAPPEN



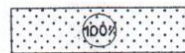
Uiterste grens van de gebouwen



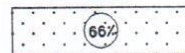
Bâtiment principal et hauteur maximale (en mètres)
Hoofdgebouw en maximum hoogte (in meters)



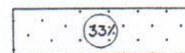
Arrière-bâtiment
Achtergebouw



Zone de cours et jardins avec construction d'annexes limitée:
taux maximal d'emprise (en pourcents)



Zone voor koeren en tuinen met beperkte bouw van bijgebouwen:
maximale grondinneming (in percent)



Zone de cours et jardins
Zone voor koeren en tuinen



Zone d'extension conditionnelle
Zone voor voorwaardelijke uitbreiding



Indication des parcelles concernées
par la zone d'extension conditionnelle
Aanduiding van de percelen die betrokken zijn
door de zone voor voorwaardelijke uitbreiding



Dispositions particulières : voir prescriptions littérales
Bijzondere bepalingen: zie geschreven voorschriften



Bâtiment classé
Beschermd gebouw



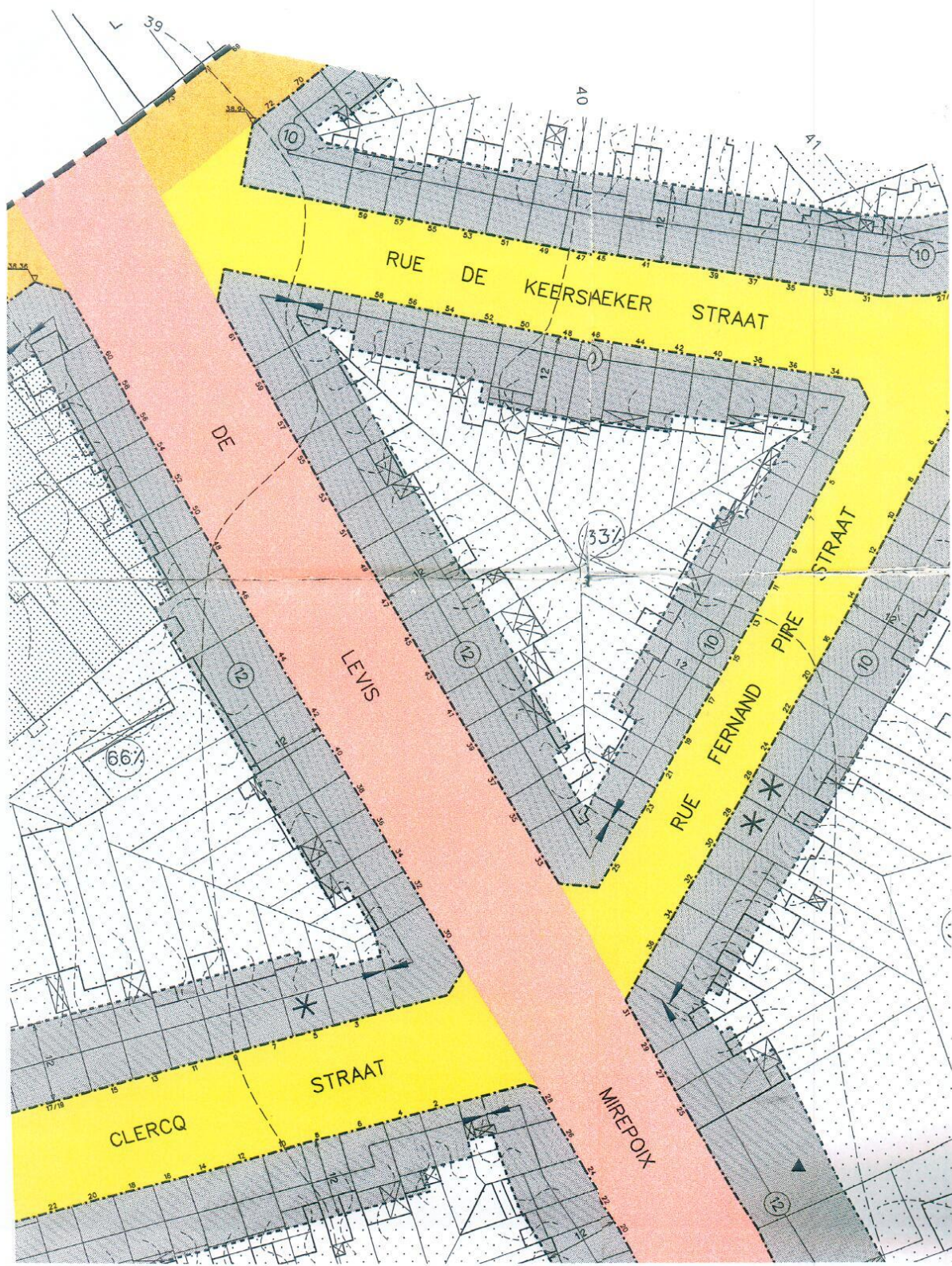
Bâtiment à protéger
Te vrijwaren gebouw



Zone de protection
Vrijwaringszone



Servitude de passage
Erfdienstbaarheid van doorgang



COMMUNE - GEMEENTE	
JETTE	
PLAN PARTICULIER D'AFFECTATION DU SOL	BIJZONDER BESTEMMINGSPLAN
QUARTIER ALBERT - WIJK N° 8.05	

PRESCRIPTIONS LITTERALES

<i>QUARTIER COMPRIS ENTRE:</i>	<i>WIJK BEGREPEN TUSSEN</i>
LA RUE F. LENOIR, L'AVENUE CH. WOESTE, L'AVENUE O. WARLAND, LA RUE E. FAES, L'AXE DU BOULEVARD DE SMET DE NAEYER.	DE F. LENOIRSTRAAT, DE CH. WOESTELAAN, DE O. WARLANDLAAN, DE E. FAESSTRAAT, DE AS VAN DE DE SMET DE NAEYERLAAN,
<i>Vu et approuvé provisoirement par le conseil communal en séance du</i> par le conseil: Le Secrétaire communal Le Président P.-M. EMPAIN J.L. THYS	<i>Gezien en voorlopig aangenomen door de gemeenteraad in zitting van</i> door de raad: De Gemeentesecretaris De Voorzitter P.-M. EMPAIN J.L. THYS
<i>Le collège des bourgmestre et échevins certifie que le présent plan a été déposé à l'examen du public à la maison communale</i> du au Le Collège: Le Secrétaire communal Le Bourgmestre P.-M. EMPAIN J.L. THYS	<i>Het college van burgemeester en schepenen bevestigt dat onderhavig plan ter inzage van het publiek op het gemeentehuis werd neergelegd</i> van tot Het College: De Gemeentesecretaris De Burgemeester P.-M. EMPAIN J.L. THYS
<i>Vu et approuvé provisoirement par le conseil communal en séance du</i> par le conseil: Le Secrétaire communal Le Président P.-M. EMPAIN J.L. THYS	<i>Gezien en voorlopig aangenomen door de gemeenteraad in zitting van</i> door de raad: De Gemeentesecretaris De Voorzitter P.-M. EMPAIN J.L. THYS
<i>Approuvé par arrêté du gouvernement</i> du DRESSE PAR: PIERRE VANDERSTRAETEN ARCHITECTE-URBANISTE AVEC LA COLLABORATION DE: JEAN EVANGELOPOULOS ARCHITECTE ALEXIS KOUTSALEXIS URBANISTE Le 14.01.1998	<i>Goedgekeurd bij besluit van de regering</i> van OPGEMAAKT DOOR: PIERRE VANDERSTRAETEN, ARCHITECT-STEDENBOUWKUNDIGE IN SAMENWERKING MET: JEAN EVANGELOPOULOS ARCHITECT ALEXIS KOUTSALEXIS STEDENBOUWKUNDIGE Op 14.01.1998

PRESCRIPTIONS LITTERALES

P.P.A.S. n° 8.05

REMARQUES PREALABLES

Les présentes prescriptions complètent et détaillent les mesures d'aménagement exprimées graphiquement sur le plan; elles précisent, en outre, les intentions non figurées sur le plan parce que non susceptibles d'être représentées graphiquement.

Les dispositions graphiques du plan, contraires au texte des prescriptions, l'emportent sur ces dernières.

Les prescriptions du présent plan relatives aux affectations, à l'implantation, au volume et à l'esthétique des constructions et des clôtures, celles relatives aux cours et jardins, ainsi que celles relatives à l'espace public, complètent les règlements et instructions diverses en vigueur et notamment les prescriptions de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier; en cas de contradiction, les présentes prescriptions prévalent.

Les ouvrages et établissements d'utilité publique et assimilables tels que les exploitations des différents services (cabine de transformation et autres), peuvent être admis dans n'importe quelle zone du plan à condition de respecter le caractère esthétique des lieux.

Concernant les aménagements de parcage pour véhicules dans les propriétés, le présent plan considère que sera appliquée la réglementation disposant de cette matière qui sera en vigueur au moment de l'approbation du permis d'urbanisme.

Concernant le patrimoine écologique et en particulier les arbres à haute tige, tout sera mis en oeuvre pour le préserver et renforcer sa qualité.

Repérage : le plan et les prescriptions indiquent les numéros de police afférant aux parcelles existant à la date d'entrée en vigueur du plan.

En cas de modification de cette numérotation ou du parcellaire, la numérotation indiquée au plan fait seule foi pour l'interprétation des prescriptions d'urbanisme.

2. DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES PARCELLES

2.1. AFFECTATIONS

2.1.1. GENERALITES

Les affectations, figurées au plan, ne sont pas indiquées sur les parcelles. Leurs affectations sont indiquées sur l'espace public qui les dessert.

Le numéro de police et la délimitation de la parcelle cadastrale telle que figurée au plan indiquent pour chaque parcelle l'espace public à prendre en considération. Ainsi un remembrement parcellaire ne peut modifier la répartition des affectations telle qu'elle apparaît dans la configuration parcellaire existante à la date d'entrée en vigueur du plan.

Au cas où une parcelle comprend un ou plusieurs bâtiments principaux desservis par des espaces publics différemment caractérisés, l'affectation de ce ou de ces bâtiments est déterminée par l'espace public qui leur est adjacent.

Au cas où une double indication d'affectation apparaît sur l'espace public, l'affectation des parcelles est déterminée par l'indication de l'affectation qui leur est adjacente.

Au cas où une parcelle n'est pas contiguë à l'espace public, son affectation est donnée par l'espace public qui la dessert de fait indirectement.

La mixité des activités, permise dans les bâtiments, ne peut en aucun cas constituer une entrave à l'accès aisé à toutes les parties de ceux-ci; les accès aux étages doivent être maintenus praticables en permanence.

2.1.2. AFFECTATIONS

Les affectations détaillées dans le tableau qui suit sont autorisées par parcelle et par bâtiment principal; les affectations des arrière-bâtiments et des annexes sont celles qui sont autorisées pour le bâtiment principal, nonobstant son pourcentage, à condition que l'ensemble des superficies occupées sur toute les parties construites de la parcelle n'excède pas les maxima exprimés en m² absolus et à condition que le bâtiment principal soit entièrement et toujours occupable conformément aux prescriptions du tableau qui suit.

En première colonne figurent les catégories d'affectations qui sont représentées au plan par un code différencié de couleurs et qui sont les suivantes:

catégorie 1: Espace public qui structure la ville et de caractère résidentiel.

catégorie 2: Espace public qui relie les quartiers et de caractère mixte.

catégorie 3: Espace public qui relie les quartiers et de caractère résidentiel.

catégorie 4: Espace public qui structure le quartier et de caractère résidentiel.

catégorie 5: Espace public du quartier et de caractère mixte.

catégorie 6: Espace public du quartier et de caractère résidentiel.

catégorie 7: Espace public qui dessert un équipement collectif.

categorie	logement	commerce	bureau	atelier	hôtel	équipement
1	min. 66%	max. 20%	max. 20%*	max. 15%	max. 50 chambres	admis
2	min. 50%	max. 33%	max. 33%**	max. 33%	max. 50 chambres	admis
3	min. 66%	max. 25%	max. 25%*	max. 15%	non admis	admis*
4	min. 66%	max. 25%	max. 25%**	max. 15%	non admis	admis*
5	min. 66 %	max. 25%	max. 33%***	max. 33%	non admis	admis***
6	min. 75%	max. 25%	max. 25%***	max. 15%	non admis	admis***
7	admis	non admis	non admis	non admis	non admis	admis

* Maximum 500 m2 par immeuble.

** Maximum 200 m2 par immeuble.

*** Maximum 100 m2 par immeuble.

Glossaire:

- **logement:** ensemble des espaces servant à l'habitation ou à la résidence pour une ou plusieurs personnes, y compris les maisons de repos, à l'exclusion des établissements hôteliers et des équipements du type flat-hôtel, appart-hôtel, et y compris toute activité de bureau qui n'occupe pas plus de 75 m² de l'immeuble et qui est exercée par au moins une personne résidant effectivement dans l'immeuble.

- **commerce:** ensemble des espaces accessibles ou non au public dans lesquels sont fournis des services ou dans lesquels sont vendus des biens meubles, y compris les bureaux et dépôts accessoires.

- **bureau:** ensemble des espaces dans lesquels est exercée:
 - soit l'activité de gestion ou d'administration d'une entreprise, d'un service public, d'un indépendant ou d'un commerçant;
 - soit l'activité d'une profession libérale;
 - soit l'activité d'une entreprise de service.

- **atelier:** ensemble des espaces dans lesquels est exercée soit l'activité d'une entreprise artisanale, soit l'activité d'une petite industrie, soit l'activité d'un laboratoire, y compris les bureaux et dépôts accessoires.

- **hôtel:** ensemble des espaces dans lesquels sont accueillies et logées des personnes de manière temporaire, tel que hôtel, auberge, motel, pension, appart-hôtel, flat-hôtel, ...

- **équipement:** ensemble des espaces dans lesquels est exercée une activité qui assure à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont ils ont besoin, à savoir principalement les équipements scolaires, culturels, sportifs, sociaux et de santé.

Jette



COMMUNE DE JETTE
CH. DE WEMMEL 100
1090 BRUXELLES

Décision du Collège du 19.08.2008

OBJET : **LIGNES DIRECTRICES DE CONDUITE POUR LA MODIFICATION DU NOMBRE D'UNITÉS DE LOGEMENT ET LA SUBDIVISION DE LOGEMENTS EXISTANTS.**

A.1. Dispositions générales

En cas de largeur de façade principale (entre axes mitoyens ou non) inférieure à 5,50m et/ou de superficie de plancher nette (selon définition du Titre II du RRU) habitable inférieure à 150m² :

- les immeubles de rapport ne peuvent faire l'objet d'une division d'un ou de plusieurs des logements existants;
- les maisons unifamiliales ne peuvent être divisées.

Tous les logements doivent respecter les normes d'habitabilité du titre II du RRU et les conditions suivantes :

- en cas d'augmentation du nombre de logements dans un immeuble de rapport ou de subdivision d'une maison unifamiliale on doit retrouver dans le bâtiment concerné des logements de qualité équivalente;
- les logements doivent être entièrement autonomes les uns par rapport aux autres, les circulations privatives des différents logements doivent donc être séparées les unes des autres. Le passage par les parties communes de l'immeuble pour aller d'une partie d'un logement à une autre n'est donc pas autorisé;
- les petits logements (studios et appartements une chambre < 60 m²) doivent représenter moins de la moitié de la superficie habitable de l'immeuble;
- les pièces de séjour (salon, salle à manger) des logements créés ou modifiés par le projet doivent être éclairées, au moins en partie, par des fenêtres permettant des vues horizontales (valable en particulier pour les logements sous toit) ;
- un logement sous toit doit également disposer d'une aire de circulation effective d'une proportion correcte sur base de la disposition des lieux par rapport à l'ensemble de la superficie du logement dans le cas d'un studio. Cette disposition sera d'application pour chacune des pièces habitables du logement dans les autres cas;
- un espace de rangement doit être prévu par unité de logement, soit intégré à l'unité de logement, soit regroupé avec les autres espaces de rangement en un autre endroit de l'immeuble;
- un espace commun pour le rangement des vélos et/ou poussettes doit être prévu;
- un accès aisé aux compteurs depuis les parties communes doit être garanti;
- l'augmentation du nombre de logements ne peut entraîner une trop grande disproportion entre ce nombre de logements et le nombre d'emplacements de stationnement dans l'immeuble ou sur la parcelle. La proximité directe de moyens de transports en commun ne peut être invoquée que pour autant qu'il s'agisse de plusieurs lignes (tram, bus et/ou métro). Il sera tenu compte de la densité de construction et du type de constructions du quartier;

Service Gestion du Territoire

☎ 02/423 13 39
☎ 02/423 13 97
✉ vjeanmart@jette.irisnet.be

🌐 www.jette.be



Infos générales

☎ accueil +32(0)2/423.12.11
☎ accueil +32(0)2/425.24.61
✉ infojette@jette.irisnet.be

p. 1/1

- la création de logements supplémentaires au sein d'un immeuble existant soit par l'aménagement d'espaces non exploités en logement (combles, étages de chambres de bonnes, etc.), soit par l'augmentation du volume bâti, soit par la réaffectation en logement d'espaces affectés à d'autres activités (commerce, bureau, atelier, etc.), ne peut être autorisée qu'aux conditions définies ci-dessus et à condition que l'habitabilité des logements existants dans l'immeuble soit jugée satisfaisante, même s'ils ne respectent pas intégralement les normes d'habitabilité du titre II du RRU. Dans le cas contraire, l'espace aménagé ou créé devra être affecté prioritairement à l'amélioration des logements existants.

Les éventuelles dérogations au titre I du RRU (implantation et gabarit), ou à ses principes, ne sont envisageables que si elles concourent véritablement à un meilleur aménagement de lieux. Les annexes qui seraient ajoutées pour permettre un accroissement du nombre de logements devront respecter le Titre I du RRU en ce qui concerne l'implantation et le gabarit.

A.2. Immeubles de rapport et/ou maisons unifamiliales de superficie de plancher nette habitable supérieure à 200m² et de largeur de façade (entre axes mitoyens ou non) de 5,50m et plus

Il conviendra après travaux de maintenir au sein de l'immeuble de rapport ou de prévoir au sein de la maison unifamiliale:

- soit au moins 1 logement répondant aux critères suivants :
 - minimum 3 chambres ;
 - surface privative totale de minimum +/- 140 m² ;
 - avoir la jouissance privative d'un espace extérieur, si l'immeuble en offre la possibilité (jardin, cour ou grande terrasse).
- soit au moins 2 logements répondant aux critères suivants :
 - minimum 2 chambres ;
 - surface privative totale de minimum +/- 120 m² ;
 - avoir la jouissance privative d'un espace extérieur, si l'immeuble en offre la possibilité (jardin, cour ou grande terrasse).

A.3. Immeubles de rapport et/ou maisons unifamiliales de superficie de plancher nette habitable comprise entre 150 et 200m² et de largeur de façade (entre axes mitoyens ou non) de 5,50m et plus

Il conviendra après travaux de maintenir au sein de l'immeuble de rapport ou de prévoir au sein de la maison unifamiliale, au moins 1 logement répondant aux critères suivants :

- minimum 2 chambres ;
- surface privative totale de minimum +/- 100 m² ;
- avoir la jouissance privative d'un espace extérieur, si l'immeuble en offre la possibilité (jardin, cour ou grande terrasse).

Les immeubles qui ne peuvent répondre à ces conditions ne pourront être modifiés, les maisons unifamiliales qui ne peuvent répondre à ces conditions devront être maintenues en habitation unifamiliale.

A.4. Arrière-bâtiments

Une dérogation au Règlement Général sur les Bâtisses afin d'autoriser la création de logements dans un arrière-bâtiment, ne peut être sollicitée que pour autant que le(s) logement(s) réponde(nt) aux conditions définies au point A.1, aux conditions du service incendie et aux conditions suivantes :

- L'arrière-bâtiment doit être situé à min. 6,50m du bâtiment principal et n'avoir aucune fenêtre rencontrant une fenêtre d'un autre bâtiment voisin à moins de 6,50m dans un angle de 120° d'ouverture horizontale ;
- L'arrière-bâtiment doit présenter une valeur patrimoniale et/ou un intérêt architectural justifiant son maintien ou sa rénovation s'accompagnant d'une amélioration substantielle des qualités de l'intérieur de l'îlot ;

Service Gestion du Territoire

☎ 02/423 13 39
 📠 02/423 13 97
 ✉ vjeanmart@jette.irisnet.be

🌐 www.jette.be



Infos générales

☎ accueil +32(0)2/423.12.11
 📠 accueil +32(0)2/425.24.61
 ✉ infojette@jette.irisnet.be

p. 2/1

- L'accessibilité au(x) logement(s) depuis l'espace public doit être aisée ;
- Chaque logement doit disposer d'un espace extérieur privatif (jardin, cour, patio ou terrasse) non dépendant de servitudes ;
- L'éclairage naturel et la ventilation des locaux ne peuvent dépendre de servitudes.

Les éventuelles dérogations au titre I du RRU (implantation et gabarit), ou à ses principes, ne sont envisageables que si elles concourent véritablement à un meilleur aménagement de lieux.

Des situations particulières pourraient justifier, dans un souci de bon aménagement des lieux et de gestion responsable du territoire, de s'écarter quelque peu de ces dispositions. Toute proposition en ce sens sera signalée et dûment motivée.

Service Gestion du Territoire

☎ 02/423 13 39

☎ 02/423 13 97

✉ vjeanmart@jette.irisnet.be

👑 www.jette.be



Infos générales

☎ accueil +32(0)2/423 12 11

☎ accueil +32(0)2/425 24 61

✉ infojette@jette.irisnet.be

p. 3/1

LEGENDE

II.3

GENERALITES

LIMITE DU I.P.A.



LIMITE DE PARCELLE



LIMITE DU BATI EXISTANT



DESTINATION DES ZONES

LOGEMENT



ANNEE



EQUIPEMENT D'INTERET COLLECTIF



COURS ET JARDINS



RECU



SEMI-NATUREL ET PARC



ZONE DE VOIRIES



Pointe visible de l'avis de l'Executive
AMENAGEMENTS PONCTUELS



ALGENTIN

GRINS VAN HET BESONNET PLAN VAN ARBID

PERCELSGRENSE

BESTAANDE BEOORDELINGSGRENS

BESTEMMING DER GEBIEDEN

WONINGEN

BIJBOUWEN

GENUENSCHAPSVOORZIENINGEN

KOEREN EN TUINEN

AFTERUITBOUWSTROOKEN

SEMI-NATUURGEBIED EN PARK

WEGENIS

Deel uitgesloten van het Besluit van de Executive

SPECIFIEKE ZONES

IMPLANTATION, VOLUME ET CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS

IMPLANTING, VOLUME EN EKENMERKEN DER GEBOUWEN

ALIGNEMENT



BOUWLIJN

LIMITE DE ZONE



GBIEDSGRENS

FRONT DE BATISSE OBLIGATOIRE



VERPLICHTE BOUWLIJN

LIMITE EXTREME DE BATISSE



UITERSTE BOUWLIJN

NOMBRE DE NIVEAUX, REZ INCLUS



AANTAL NIVEAUX, WELLENTOERS INBEGREPEN

TYPE DE TOITURE :

DAFTYPE :

TOITURE A VERSANTS



WELLED DAF

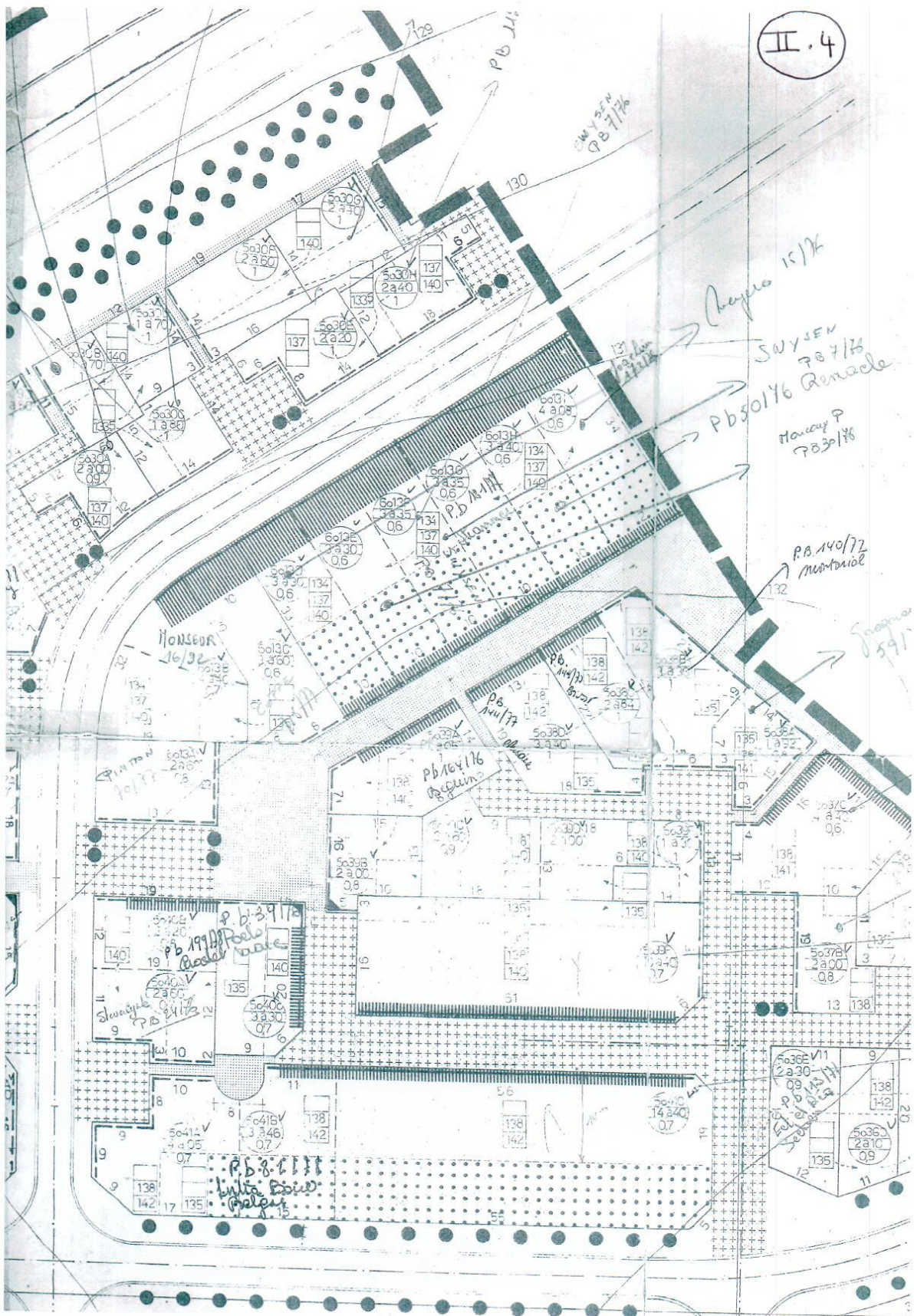
TOITURE A LA MANSARD



MANSARDDAK



II.4



Province de Brabant
Commune d'Ottignies
Zone universitaire (A.R. du 30 sept. 1968)
Louvain la Neuve
Quartier l'Hocaille
Règles de lotissement
Zone Est



Administration Communale d'Ottignies
Annexé à l'autorisation du Collège
échevinal en date du ~~03~~ 03 AVR. 1974

1) Définition

- 1.1. les terrains soumis aux présentes règles font partie du plan particulier n° 6 et sont délimités par un trait gras interrompu sur le plan de lotissement joint en annexe.
- 1.2. Le propriétaire du terrain est l'Université Catholique de Louvain, ci-après dénommé UCL dont l'acte de constitution a paru aux annexes du Moniteur Belge le 1/7/70.
- 1.3. L'UCL a chargé l'organisme dénommé "Service de Promotion et de Gestion Urbaine", ci-après désigné SPGU, de l'aménagement des terrains définis en 1.1. Son adresse actuelle est : rue de la Neuville 700 à 1348 Louvain la Neuve. Celle-ci pourra être transférée sur simple décision de l'UCL.

2) Destination des lots définis au plan en annexe

- 2.1. Les lots 6013 à 6013i, sont exclusivement destinés à des habitations unifamiliales. Les limites données à titre indicatif peuvent être modifiées pour autant que les lots ainsi formés ne soient pas inférieurs à 2 ares et jouissent d'un accès à la voirie.
- 2.2. Les lots 5024 à 5030 et 5036 à 5045 5043 sont essentiellement destinés à des habitations unifamiliales. Les 2/3 au moins de leur surface doivent être utilisés à cet usage. Les limites données à titre indicatif peuvent être modifiées, les lots peuvent être redivisés ou regroupés pour autant que chacun ne soit pas inférieur à 1 are et jouisse d'un accès à la voirie.
- 2.3. Les lots 4024 à 4029, 4034, 4035, 4039 sont essentiellement destinés à des habitations à logements multiples. Les 3/4 des volumes qui y sont construits, au moins, doivent être utilisés à cet usage. Les limites données à titre indicatif peuvent être modifiées, les lots peuvent être regroupés ou redivisés pour autant que les lots ainsi formés ne soient pas inférieurs à 4 ares et jouissent d'un accès à la voirie. Le SPGU peut autoriser leur utilisation à usage de parkings.